

## **Arrêté ministériel n. 2022-261 du 20/05/2022 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié** (Journal de Monaco du 20 mai 2022).

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée et notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-258 du 20 mai 2022 fixant le nombre maximal de vignettes accordées aux exploitants de taxis étrangers et de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, en application de l'article 45 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-789 du 16 septembre 2019 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation accordée aux exploitants de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 fixant les montants des droits de délivrance des vignettes pour l'exploitation de véhicules de location avec chauffeurs étrangers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mai 2022 ;

**Article 1er .-** L'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 , modifié, susvisé, est abrogé.

**Article 2 .-** (Voir l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 ).

**Article 3 .-** (Voir l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 ).

**Article 4 .-** L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2019-790 du 16 septembre 2019 , modifié, susvisé, est abrogé.

**Article 5 .-** Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.